

# Conseil Municipal ordinaire du

## Jeudi 18 décembre 2025

La séance est ouverte à 19H

Excusé : Madame PROCHASSON Michèle, Monsieur HEAU Julien

9 présents

Madame LAZARDEUX Christine est nommée secrétaire de séance

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2025

Aucune observation.

### 2025.18.12.01 Adoption du rapport sur le prix *et* la qualité du service public de l'eau (RPQS )2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la décision.

### 2025.18.12.02 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS )2024

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système

d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide les opérations.

## **2025.18.12.03 Marché public Réhabilitation du commerce – Lot n°6 « Carrelage » – Liquidation judiciaire du titulaire / Approbation d'un avenant et désignation d'un nouveau titulaire**

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 15/05/2025 approuvant le marché public relatif à l'opération « Réhabilitation du commerce » ;

**Vu** l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières du lot n°6 « Carrelage », attribué à la société C.E.R.A. CENTRE ;

**Vu** le jugement du Tribunal de commerce d'Orléans en date du 22 octobre 2025 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

**Vu** l'impossibilité pour le titulaire initial de poursuivre l'exécution des prestations ;

**Vu** la nécessité d'assurer la continuité du chantier et la bonne exécution des travaux ;

**Vu** la proposition de reprise du lot n°6 « Carrelage » par la société SARL SK CONSTRUCTION, dans les conditions techniques et financières compatibles avec le marché initial ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 portant désignation d'un nouveau titulaire pour le lot n°6 « Carrelage » ; **Considérant que**

- le titulaire initial du lot n°6 « Carrelage » a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, mettant fin à sa capacité à exécuter le marché ;
- cette situation constitue un motif légitime de modification du marché sans remise en concurrence ;
- la désignation d'un nouveau titulaire est nécessaire afin de permettre la poursuite et l'achèvement des travaux dans les meilleures conditions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **Article 1** : De prendre acte de la liquidation judiciaire du titulaire initial du lot n°6 « Carrelage » du marché public « Réhabilitation du commerce ».
- **Article 2** : D'approuver l'avenant n°1 au marché, ayant pour objet la désignation d'un nouveau titulaire pour le lot n°6 « Carrelage » d'un montant de 9403.38€ HT et 11 284.06€ TTC
- **Article 3** : De désigner la société SK CONSTRUCTION, dont le siège social est situé 100 RUE JEAN Mermoz 45700 Villemagneur, en qualité de nouveau titulaire du lot n°6 « Carrelage », aux conditions financières et techniques précisées dans l'avenant.
- **Article 4** : De préciser que les autres clauses du marché initial demeurent inchangées.
- **Article 5** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la décision.

## **2025.18.12.04 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à obtention de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 303 104.07 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 75 776 € soit 25% de 303 104.07 €

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

CHAPITRE	BP 2025	25%
20 Immobilisations incorporelles	7 000 €	1 750 €
204 Subventions d'équipement versées	6226 €	1556.50 €
21 Immobilisations corporelles	24878.07 €	6 219.50 €
23 Immobilisations en cours	265 000 €	66250 €
<b>TOTAL</b>	<b>303 104.07 €</b>	<b>75 776 €</b>

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer des mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide les opérations.

## **2025.18.12.05 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent budget eau-assainissement**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à obtention de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 206773.08 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 51 693.27 € soit 25% de 206 773.08€

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

CHAPITRE	BP 2025	25%
20 Immobilisations incorporelles	0€	0 €
21 Immobilisations corporelles	206 773.08€	51 693.27 €
23 Immobilisations en cours	0€	0€
<b>TOTAL</b>	<b>206 773.08€</b>	<b>51 693.27 €</b>

**TOTAL = 51 693.27 €**

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, de pouvoir procéder à certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer des mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide les opérations.

*Monsieur le Maire demande à la secrétaire de mairie, Mme BEZARD de présenter la mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire pour les agents communaux, couvrant les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité temporaire de travail*

## 2025.18.12.06 Participation obligatoire à la prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 826-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les employeurs publics de contribuer à la prévoyance de leurs agents, pour un montant minimum de 7 euros par mois et par agent ;

Vu la nécessité de choisir un des deux dispositifs légalement prévus : la labellisation ou la convention de participation ;

Considérant la volonté de la collectivité de garantir une couverture homogène et de qualité à ses agents ;

Considérant que le Centre de gestion peut mener pour le compte de la collectivité une procédure de mise en concurrence ;

La collectivité retient le dispositif de la *convention de participation* pour la couverture du risque prévoyance de ses agents, conformément à l'article L. 826-1 du Code général de la fonction publique.

Le Maire est autorisé à signer la convention de participation et tout document afférent ; notifier la décision aux agents ; mettre en œuvre les modalités de versement de la participation employeur.

La présente délibération entre en vigueur au 01/01/2026, date de prise d'effet du contrat collectif

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de participer à hauteur de 50% du montant de la cotisation de la prévoyance par agent

**Le conseil n'est pas favorable à l'idée selon laquelle un propriétaire devrait assurer le débroussaillement des parcelles voisines.**

**Les obligations légales de débroussaillement devraient s'appliquer individuellement à chaque propriétaire, dans la limite de ses droits de propriété.**

## 2025.18.12.07 Plan départemental de protection des forêts contre les incendies

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier. Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier). Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré donne **un avis défavorable au plan départemental de protection des forêts contre les incendies**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**-5 Abstentions ,3 contre, 1 pour.**

## 2025.12.08 Réactivation de la licence IV (quatre) de la commune

---

La commune est propriétaire d'une licence IV acquise le 16 septembre 1991.

Cette licence a été activée par en 1991 et 1992 par le comité des fêtes.

La commune souhaite aujourd'hui réactiver cette licence.

La réactivation de la licence IV s'inscrit dans le projet d'un café multiservices.

Elle permettra de recréer un lieu de vie et de rencontre, de dynamiser le centre bourg.

De renforcer l'attractivité résidentielle et touristique, de maintenir une activité économique locale.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la décision

## 2025.12.09 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – SECOND DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

---

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 15 mars 2022, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.).

Les chapitres I et III du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme fixent le contenu et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- L'article L.151-2 dispose que les PLU « [...] comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables [...] ».
- L'article L.151-5 précise les objectifs poursuivis par le PADD. Il définit :
  - les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
  - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

Le PADD du PLUi du Val de Sully a déjà fait l'objet d'une première présentation au sein du conseil municipal et d'un débat officiel en conseil communautaire, le 16/07/2024. Depuis cette date, des ajustements ont été apportés au projet de PLUi, qui nécessitent une adaptation du PADD sur plusieurs points :

- Etendre la durée du PLUi jusqu'en 2040, pour faciliter l'analyse de la compatibilité avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne et prendre en compte les délais nécessaires de formalisation et de réalisation du PLUi ;
- Etudier et recalculer le besoin en logement, en fonction de cette nouvelle perspective temporelle et des évolutions démographiques de ces dernières années ;
- Ajuster les chiffres relatifs à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers engagée par le PLUi, en s'appuyant sur les projets connus des communes et sur le projet de zonage envisagé.

Ce projet de PADD retravaillé, en prévision d'un deuxième débat en conseil communautaire, a fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées le 2 décembre 2025.

M le maire procède à la lecture des éléments du PADD modifiés et transmis préalablement aux conseillers. Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat ouvert.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le nouveau projet de P.A.D.D. et précise que celui-ci n'a pas connu d'évolutions majeures depuis la précédente présentation.

Après examen des documents, les membres du conseil municipal indiquent rencontrer des difficultés de compréhension concernant le découpage des zones et le traitement des « dents creuses ». Ils constatent par ailleurs que les perspectives de constructions futures apparaissent limitées.

Madame LAZARDEUX exprime ses inquiétudes concernant le site de la casse, où des véhicules sont entreposés sur un terrain en pente. Il est rappelé que ces véhicules sont sources de pollution. Le service urbanisme a d'ailleurs contacté Monsieur le Maire afin de demander la régularisation des constructions existantes.

Les élus estiment que le P.A.D.D. n'est pas adapté aux petites communes rurales. Ils soulignent notamment l'absence totale de solutions de mobilité sur le territoire communal (aucun transport en commun), considérant que les orientations proposées semblent davantage pensées pour les grandes communes. Selon eux, ces décisions pourraient avoir des conséquences négatives pour l'avenir de la commune.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal se déclare **non satisfait du projet** et émet un **avis défavorable** sur le P.A.D.D.

**Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et arrêtant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2024 actant le débat sur les orientations générales

du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, qui s'articule autour des 4 orientations suivantes :

- Orientation 1 : « Renforcer l'attractivité du Val de Sully »
- Orientation 2 : « Disposer de conditions favorables à la réalisation de cette attractivité renforcée »
- Orientation 3 : « Faire correspondre développement territorial et préservation du cadre de vie rural »
- Orientation 4 : « Mettre en valeur les ressources du territoire, caractéristiques de la double identité ligérienne et solognote »

Considérant la nécessité de faire évoluer le P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully sur les points ci-dessus mentionnés ;

Considérant que la nouvelle version du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, jointe en annexe et soumise au débat, conduit à modifier les points suivants :

- La croissance démographique désormais poursuivie dans le cadre du PLUi, à horizon 2040, est fixée à +0.2% en moyenne par an, portant ainsi la population intercommunale à environ 25 490 habitants.
- L'enveloppe foncière du PLUi devra permettre la réalisation d'environ 1 150 logements, à horizon 2040, qui couvrira notamment le besoin en logements estimé à 1 077 logements d'après l'actualisation des évolutions démographiques.
- Le rythme de consommation annuelle moyen est estimé à environ 8.7 ha / an sur la période 2025-2040, décliné de la façon suivante : 4.4 ha / an pour l'habitat, 1.5 ha / an pour l'équipement et 2.8 ha / an pour l'activité.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Après en avoir débattu,

- PREND ACTE de la tenue de jour, en séance, du débat complémentaire à celui du 03/06/2024 en conseil municipal et celui du 16 juillet 2024 en conseil communautaire, sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully ;
- DIT que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur Le Maire pour signer toute pièce nécessaire à l'accomplissement des présentes.

- Questions diverses :

Monsieur le maire explique que le département a envoyé un courrier pour expliquer que les demandes de subvention se feront en mars après les élections.

-ECLUSES :

Monsieur COUSTHAM indique qu'il n'a pas réussi à contacter le Département concernant les écluses. Il précise par ailleurs qu'un appel à projets de l'État en matière de sécurité routière pourra être déposé au mois de février.

Il est rappelé qu'une décision devra être prise quant aux aménagements à réaliser, notamment la mise en place d'écluses avec pots de fleurs afin de réduire la vitesse.

Monsieur le Maire informe que la police intercommunale a installé un radar pédagogique sur la commune de Lion et qu'il sera remis à la commune le relevé des vitesses.

-Bail commercial : Monsieur COUSTHAM demande pourquoi il n'a pas vu le mot « épicerie » monsieur le Maire répond que ce n'est pas utile,

Monsieur le maire précise que le paragraphe sur le grenier ne sera pas rajouté puisque celui-ci a été condamné et que plus personnes ne peut y accéder il y a juste une trappe pour la VMC

Monsieur AUCHERE dit que plusieurs personnes de Lion ont été cambriolées, résidence secondaire

La gendarmerie est prévenue il faut être vigilant.

- Informations diverses :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a pris la décision n° 1-2025 relative à l'achat de matériel de cérémonie.  
Cette décision entraîne un virement de crédits d'un montant de 7 500 €, soit – 7 500 € sur le chapitre 23 et + 7 500 € sur le chapitre 21.

Monsieur Thierry COUSTHAM demande quelles ont été les conclusions de la réunion tenue lundi avec Madame Amandine BUISSON, directrice de l'école.

Il est indiqué que la fermeture d'une classe pourrait intervenir à l'horizon 2026-2027, ce qui nécessitera de trouver une solution dans des délais relativement courts.

Mme BUISSON a précisé que, si la classe de Lion venait à fermer (classe solitaire) et que les deux classes étaient maintenues à Saint-Aignan, celles-ci pourraient bénéficier d'aides.

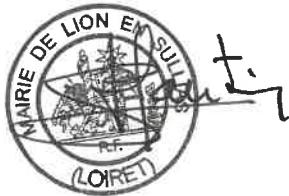
Toutefois, le nombre d'enfants est actuellement insuffisant. Monsieur Ugo PLANCHET indique qu'il va consulter les maires des communes environnantes afin d'envisager un regroupement.  
Les enseignantes ne sont pas favorables à la mise en place d'une classe à niveau unique.

Monsieur Ugo PLANCHET estime pour sa part pouvoir accueillir l'ensemble des enfants sur la commune de Saint-Aignan.

Le sujet est qualifié de tendu, la commune de Lion souhaitant conserver son école.

La séance est close à 20H12

Le Maire,  
Johanny HAUTIN



La Secrétaire de séance,  
Christine LAZARDEUX